

To Chief Executive Officers
To Senior Québec Officers
To Branch Managers
To Automobile Claims Officers
To Automobile Appraisal Officers

cc: To GAA-Certified Automobile Damage Appraisers and
Apprentice-Appraisers
To Operators of Appraising Firms
To Automobile Appraisal Technical Sub-Committee Members
To Qualification of Automobile Appraisers Officers

REBUILDING OF DAMAGED VEHICLES

Estimating Damages for “Total Loss” Vehicles

Inspections carried out by GAA’s quality control staff revealed several inconsistencies in files involving vehicles declared a “total loss”. In fact, some appraisers do not make a detailed appraisal of damages and thus omit to enter key parts which have been damaged following a collision. It should be noted that a vehicle that has been declared a “total loss”, whose status is that of “seriously damaged”, is likely to be rebuilt and put back into operation.

However, a record of rebuilding must be maintained by any person who chooses to rebuild a seriously damaged vehicle. In addition to the record of rebuilding, the vehicle in question cannot be put back into operation without first having it submitted to a technical appraisal, as required by the *Société de l’assurance automobile du Québec* (SAAQ), and without having obtained a certificate of technical compliance, as well as a certificate of technical inspection stating that the vehicle meets the requirements of the Highway Safety Code.

Section 546.4 of the Highway Safety Code reads as follows:

546.4. Every person rebuilding a damaged vehicle shall maintain a record on the rebuilding of the vehicle on the form provided by the Société. The record must contain the following documents and information:

- 1) the name and address of the rebuilder, of the owner of the vehicle and of its insurer together with the file number of the claim;*
- 2) the identification of the vehicle;*
- 3) a list of the major components used, including the name of the supplier, the date of purchase and the identification number of the original vehicle;*
- 4) the insurer’s estimate of repairs;*
- 5) the purchase invoice for the vehicle carcass and invoices for major components needed for the rebuilding;*
- 6) colour photographs showing the front, rear and sides of the vehicle taken before rebuilding and a colour photograph taken on a frame alignment bench;*
- 7) an attestation that such information and documents are true;*
- 8) any other document or information required by regulation.*

When the rebuilding of the vehicle is completed, the person who rebuilt the vehicle must give the record of rebuilding to the owner of the vehicle.

1990, c. 83, s. 213; 1993, c. 42, s. 26.

For information Mr. Mario Lépine, Expert-counsel, Automobile Appraisal Standards and Practices, ext. 2201, mlepine@gaa.qc.ca



www.gaa.qc.ca
www.infoinsurance.ca



514.288.1537



514.288.0753



Groupement des assureurs automobiles
800 rue du Square-Victoria, Suite 2410
P.O. Box 336, STN Stock Exchange Tower
Montreal (Quebec) H4Z 0A2

The technical appraisal is, in large part, based on the documents and information contained in the record of rebuilding, which includes the damage appraisal made by the insurer that declared the vehicle a “total loss” and gave it the status of “seriously damaged” vehicle.

Consequently, an incomplete and approximate appraisal could allow certain individuals to commit illegal acts when rebuilding a seriously damaged vehicle.

For example, airbags that do not comply with the regulation in effect may have been installed on a rebuilt vehicle without the SAAQ inspection agent’s knowledge who, given no indication, might not notice them during the technical appraisal. It is therefore very important that the appraiser clearly indicate on his appraisal which parts must be repaired or replaced, more specifically after a component of the supplemental restraint system (SRS) has deployed.

This GAA intervention is aimed at making the various industry stakeholders aware of the importance of establishing a complete and detailed damage appraisal by identifying the major parts that have been damaged, in accordance with the guidelines, standards and procedures of the Appraiser’s Guide.

Aux chefs de la direction
Aux premiers dirigeants au Québec
Aux directeurs de succursale
Aux responsables des sinistres automobiles
Aux responsables de l'estimation automobile

c. c. Aux estimateurs et apprentis estimateurs en
dommages automobiles qualifiés par le GAA
Aux exploitants des firmes d'estimation
Aux membres du sous-comité technique en
estimation automobile
Aux responsables de la qualification des estimateurs

RECONSTRUCTION DES VÉHICULES ACCIDENTÉS

Estimation des dommages de véhicules déclarés « perte totale »

À la suite des vérifications effectuées par les contrôleurs de la qualité du Groupement des assureurs automobiles (GAA), nous avons constaté de nombreuses lacunes dans les dossiers impliquant des véhicules déclarés « perte totale ». En effet, certains estimateurs n'établissent pas une estimation détaillée des dommages et omettent ainsi d'inscrire des pièces importantes qui ont été endommagées à la suite d'une collision. Rappelons-nous qu'un véhicule déclaré « perte totale » dont le statut est « véhicule gravement accidenté » (VGA) est susceptible d'être reconstruit et remis en circulation.

Cependant, un dossier de reconstruction devra être constitué par toute personne qui choisit de reconstruire un véhicule gravement accidenté. En plus du dossier de reconstruction, ce véhicule ne pourra être remis en circulation sans avoir préalablement été soumis à l'expertise technique exigée par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) et sans avoir obtenu un certificat de conformité technique, de même qu'un certificat de vérification mécanique indiquant que le véhicule est conforme au Code de la sécurité routière.

L'article 546.4 du Code de la sécurité routière se lit d'ailleurs comme suit :

546.4. Toute personne qui reconstruit un véhicule accidenté doit constituer un dossier de reconstruction du véhicule en utilisant le formulaire fourni par la Société. Le dossier doit contenir les documents et les renseignements suivants:

1° les noms et adresse de la personne qui reconstruit, ceux du propriétaire du véhicule et de l'assureur avec le numéro du dossier de réclamation;

2° l'identification du véhicule;

3° la liste des pièces majeures utilisées, incluant le nom du fournisseur, la date d'achat et le numéro d'identification du véhicule d'origine;

4° l'estimation des réparations produites par l'assureur;

5° la facture d'achat de la carcasse du véhicule et celles des pièces majeures nécessaires à la reconstruction;

6° des photographies en couleurs illustrant l'avant, l'arrière et les côtés du véhicule prises avant la reconstruction et une photographie en couleurs prise sur le banc de contrôle et de redresseage;

7° l'attestation que les documents et les renseignements sont véridiques;

8° tout autre document ou renseignement requis par règlement.

Lorsque la reconstruction du véhicule est terminée, cette personne doit remettre le dossier de reconstruction au propriétaire du véhicule.


1990, c. 83, a. 213; 1993, c. 42, a. 26.

Pour renseignements M. Mario Lépine, expert-conseil aux normes et pratiques en estimation automobile, poste 2201, mlepine@gaa.qc.ca

 www.gaa.qc.ca
www.infoassurance.ca

 514.288.1537

 514.288.0753

 Groupement des assureurs automobiles
800, rue du Square-Victoria, bureau 2410
C.P. 336, succ. Tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 0A2

L'expertise technique repose donc, en grande partie, sur la documentation et les informations contenues au dossier de reconstruction dont fait partie l'estimation des dommages établie par l'assureur ayant déclaré le véhicule « perte totale » et lui ayant attribué le statut de « véhicule gravement accidenté » (VGA).

Compte tenu de ce qui précède, une estimation incomplète et non détaillée pourrait permettre à certaines personnes de commettre des actes illicites au moment de la reconstruction d'un véhicule gravement accidenté.

À titre d'exemple, des coussins gonflables qui ne seraient pas conformes à la législation en vigueur pourraient avoir été installés sur un véhicule reconstruit à l'insu du mandataire de la SAAQ qui, sans aucun indice, pourrait ne pas les remarquer lors de l'expertise technique. Il est donc très important que l'estimateur indique clairement sur son estimation les pièces à réparer ou à remplacer, notamment à la suite du déploiement d'un élément du système de retenue supplémentaire (SRS).

La présente intervention du GAA vise à sensibiliser les divers intervenants de l'industrie de l'importance d'établir une estimation complète et détaillée des dommages en identifiant les pièces majeures ayant subi un dommage, selon les directives, les normes et les procédures du Guide de l'estimateur.